



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/ZAF/2
11 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Afrique du Sud

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	10 déc. 1998	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	10 déc. 1998	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	28 août 2002	Non	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	28 août 2002	Non	
CEDAW	15 déc. 1995	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	18 oct. 2005	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	10 déc. 1998	Art. 30	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	16 juin 1995	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	30 juin 2003	Non	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées	30 nov. 2007	Non	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	30 nov. 2007	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7): Oui
<i>Instruments fondamentaux auxquels l'Afrique du Sud n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature seulement, 1994), Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2006), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2002), Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents³</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵			Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶			Oui, excepté Protocole III

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. En 2006, le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de la ratification par l'Afrique du Sud d'un nombre important d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme depuis la fin de l'apartheid⁸. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Afrique du Sud à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'a encouragée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants¹⁰. En 2007, l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle s'apprêtait à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa satisfaction devant la transition pacifique qui a suivi l'apartheid ainsi que l'adoption de la Constitution de 1996 et sa Charte des droits, et le Comité contre la torture a félicité l'Afrique du Sud d'avoir instauré une société sud-africaine démocratique¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte avec satisfaction des nombreuses mesures législatives ayant pour but de créer une société démocratique et multiculturelle et de combattre la ségrégation et la discrimination raciale¹³, et le Comité contre la torture s'est félicité de l'abolition de la peine de mort et de la détention au secret¹⁴. En 2007, l'UNICEF a pris note des progrès notables réalisés en matière de renforcement de la législation et des politiques en faveur des enfants¹⁵. La même année, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a appelé l'attention sur la nouvelle loi fondée sur le projet de loi relatif à l'interdiction des activités mercenaires et à l'interdiction et la réglementation de certaines activités dans les zones de conflit armé, qui précise la position de l'Afrique du Sud en ce qui concerne la participation de ses ressortissants aux conflits armés en tant que prestataires privés, de sécurité ou d'assistance militaire¹⁶. Il a noté qu'il s'agissait d'un progrès important favorisant une plus grande transparence de l'Afrique du Sud sur les violations des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'insurrection ou le terrorisme au moyen d'interventions armées¹⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant se sont félicités de la création de la Commission sud-africaine des droits de l'homme¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de son rôle très actif dans l'élimination des effets résiduels de la discrimination raciale¹⁹ et le Comité des droits de l'enfant a engagé à allouer à la Commission des ressources suffisantes pour garantir son fonctionnement efficace²⁰. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a été dotée du statut A en 2000, statut qui a été renouvelé en 2007²¹. Le Comité contre la torture s'est également

félicité de la création de la Commission pour la réforme du droit et de la Direction indépendante des plaintes, dotées de compétences spécifiques pour enquêter sur les allégations de torture, et de la désignation, en application de la loi sur les services correctionnels, de visiteurs de prison indépendants, relevant de l'Inspection judiciaire des prisons²². En 2006, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté l'engagement de l'Afrique du Sud en faveur du renforcement de la protection des droits de l'homme, y compris aux niveaux régional et international, et a fait observer que l'Afrique du Sud avait été l'un des premiers pays africains à adresser une invitation permanente à tous les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme²³. Le Groupe de travail et le Rapporteur spécial pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont également souligné les institutions et les garanties solides existantes de protection des droits de l'homme, en particulier les efforts de la Cour constitutionnelle et d'autres institutions de l'État, telles que la Commission de réforme des lois et la Commission sud-africaine des droits de l'homme, qui veillent à ce que les lois en vigueur et les nouvelles lois adoptées soient à la fois conformes à la Constitution de 1995 et compatibles avec les obligations internationales contractées par l'Afrique du Sud²⁴. Le Groupe de travail a en outre noté que la protection des droits de l'homme et, en particulier, des droits des personnes arrêtées et détenues est bien établie dans la Constitution et que diverses institutions relevant de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, chargées de la protection des droits de l'homme, sont des facteurs de changement dans le processus de transition et d'évolution des mentalités pour passer d'un régime autoritaire à une démocratie adulte²⁵. L'UNICEF a également informé que l'Afrique du Sud a mis sur pied des unités de protection de l'enfance et 62 tribunaux spécialisés pour juger les délits sexuels, ainsi que des initiatives visant à offrir des soins intégrés aux victimes de violences sexuelles²⁶.

D. Mesures de politique générale

4. En 2006, le Comité contre la torture a noté avec satisfaction la mise en place d'une politique relative à la prévention de la torture et au traitement des personnes placées en garde à vue par la police nationale sud-africaine, ainsi que la publication de nouvelles consignes de règlement intérieur pour la police²⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également félicité de l'adoption de mesures spéciales tendant à assurer la promotion nécessaire des groupes raciaux ou ethniques qui ont subi des discriminations²⁸.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2004	oct. 2006	Attendu depuis 2007	Quatrième, cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2010
Comité des droits de l'homme				Rapport initial attendu depuis 2000
Comité contre la torture	2005	nov. 2006	Attendu depuis 2007	Deuxième rapport devant être soumis en 2009
CEDAW	1998	juin 1998	-	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2001 et 2005 respectivement

<i>Organe conventionnel²⁹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	1997	févr. 2000	-	Deuxième rapport attendu depuis 2002
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (28 juillet-8 août 2005) ³⁰ ; Groupe de travail sur la détention arbitraire (4-19 septembre 2005) ³¹ ; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (16-27 avril 2007) ³² ; Rapporteur spécial sur le logement convenable (12-24 avril 2007) ³³ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	– Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; – Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Groupe de travail sur les mercenaires (demandée en 2007).
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	– Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a été très reconnaissant au Gouvernement sud-africain de l'avoir invité et de lui avoir prêté son concours durant sa mission dans le pays ³⁴ . Il a regretté que les demandes faites au cours de sa mission de visiter les centres de détention de la police n'aient pas été satisfaites. Il a noté qu'à la lumière du mandat des missions d'établissement des faits par les Rapporteurs spéciaux, le Gouvernement hôte aurait pu accéder à de telles demandes et contribuer ainsi de manière importante à mieux faire la lumière sur les mesures prises par l'Afrique du Sud pour lutter contre le terrorisme ³⁵ . – Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a pris note de la coopération sans réserve dont il a bénéficié de la part des autorités à tous les niveaux et dans les provinces visitées, qui lui a permis de se rendre dans tous les centres de détention et autres lieux qu'il comptait visiter ³⁶ . – Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a remercié le Gouvernement de l'avoir invité et de lui avoir prêté son concours durant sa visite ³⁷ .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, huit communications ont été adressées au Gouvernement. Outre les communications envoyées au sujet de groupes spécifiques, trois personnes, dont une femme, ont été visées par ces communications. Au cours de la même période, le Gouvernement a répondu à quatre communications (soit 50 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Gouvernement a répondu, dans les délais prescrits, à deux des 12 questionnaires que lui avaient adressés les titulaires de mandat ³⁸ au titre des procédures spéciales entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007 ³⁹ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

5. L'Afrique du Sud est le pays hôte du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Afrique australe, et l'un des 14 pays de la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA) dont s'occupe le

Haut-Commissariat. Le Bureau régional a été créé en 1998 afin d'offrir conseils et assistance sur les questions de droits de l'homme aux partenaires nationaux, régionaux et de l'ONU dans la région de la CDAA, y compris à toutes les antennes de l'État, aux institutions nationales des droits de l'homme et à la société civile. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendu en Afrique du Sud en 1998 puis à nouveau en 2001, à l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'Afrique du Sud apporte régulièrement son concours financier au budget du Haut-Commissariat [L'Afrique du Sud apporte régulièrement son concours aux activités du Haut-Commissariat financées par des fonds extrabudgétaires – expression employée pour les Pays-Bas.]⁴⁰.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

6. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la ségrégation persistante de facto léguée par l'apartheid en dépit des mesures adoptées, notamment en ce qui a trait à la propriété et à l'accès aux services sociaux tels que la santé, l'éducation et le logement⁴¹. Il s'est également dit préoccupé par la fréquence des crimes et propos dictés par la haine et par l'inefficacité des mesures visant à les prévenir. Il a recommandé de veiller à ce que l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soit pleinement appliqué⁴². Tout en prenant acte de la campagne «Faire reculer la xénophobie», le Comité a exprimé sa préoccupation face à la persistance d'attitudes xénophobes et de stéréotypes négatifs à l'égard de non-ressortissants, notamment par les fonctionnaires chargés de l'application des lois et les médias, ainsi que face aux informations faisant état de comportements racistes⁴³. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a noté que l'essor de l'immigration a aussi entraîné une forme de xénophobie à l'égard de la population d'immigrés en Afrique du Sud⁴⁴, et il a conclu qu'il fallait prendre des mesures plus résolues pour remédier à la violence et aux autres expressions de xénophobie envers les immigrés⁴⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

7. En 2006, malgré les dispositions constitutionnelles et en dépit du fait que les tribunaux peuvent retenir la torture comme circonstance aggravante, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'absence, dans le droit pénal, de l'infraction spécifique de torture et d'une définition de la torture, et il a recommandé d'adopter la législation voulue, compatible avec l'article premier de la Convention, afin de prévenir et d'éliminer la torture et de combattre l'impunité⁴⁶. Le Comité a également recommandé d'adopter une législation appropriée consacrant le principe de l'interdiction absolue de la torture, interdisant l'utilisation de toute déclaration obtenue par la torture et disposant que l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture⁴⁷. De plus, tout en prenant acte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière, le Comité s'est dit préoccupé par l'expulsion de personnes vers des pays où il y avait des motifs sérieux de croire qu'elles risquaient d'être torturées ou condamnées à mort⁴⁸. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est inquiété de l'éventuel placement en détention d'immigrés clandestins susceptibles d'expulsion, autorisé en vertu de la loi de 2002 sur l'immigration⁴⁹, ainsi que de l'application du principe du non-refoulement⁵⁰. Il a appelé l'attention sur les récents procès qui ont précisé le champ d'application du principe et a précisé que l'Afrique du Sud était tenue d'appliquer ledit principe⁵¹. Le Rapporteur spécial a recommandé de mettre en place un système généralisé de surveillance des conditions de détention des immigrants⁵²; de réviser les dispositions relatives à la détention des immigrants de façon à prévoir un contrôle judiciaire obligatoire dans un délai de quarante-huit heures et le réel

accès de toute personne arrêtée à un conseil⁵³; de modifier la loi sur les réfugiés de façon à interdire l'expulsion d'une personne qui court un risque réel d'être persécutée, d'être condamnée à mort, d'être torturée ou de subir une quelconque forme de peine ou traitement inhumain, cruel ou dégradant; et d'inclure une disposition sur l'interdiction du refoulement dans les lois relatives à l'extradition et à l'immigration⁵⁴. Le Comité contre la torture a également recommandé à l'Afrique du Sud de mettre en place des mécanismes judiciaires appropriés permettant le réexamen des décisions puis d'assurer un véritable suivi après refoulement⁵⁵.

8. En 2006, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que la conduite de certains fonctionnaires de police avait donné l'image d'une police agissant avec brutalité et en toute impunité⁵⁶, observation qu'a fait sienne le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Le Groupe de travail et le Rapporteur spécial ont tous deux accueilli comme une mesure positive la création de la Direction indépendante des plaintes. Toutefois, le Rapporteur spécial a noté qu'il n'était pas facile d'obtenir des informations transparentes sur les rapports et les décisions de la Direction⁵⁷. Le Groupe de travail a regretté que le mandat de la Direction indépendante des plaintes ne permette de prendre en compte que les cas les plus graves de brutalité policière, et il a fait observer que nombre des cas portés devant la Direction indépendante des plaintes étaient renvoyés pour enquête aux services de police, qui disposent de moyens limités pour suivre les enquêtes en question, ce qui explique que la population soit si peu confiante dans l'efficacité des forces de police et dans leur responsabilisation⁵⁸. Le Groupe de travail s'est en outre dit préoccupé par les nombreux cas de décès de personnes en garde à vue⁵⁹. Le Comité contre la torture a exprimé la même préoccupation et a recommandé d'enquêter immédiatement de manière approfondie et impartiale sur tous les cas de décès en détention et sur toutes les allégations de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par les agents de la force publique, et de traduire les responsables en justice⁶⁰. Le Comité contre la torture s'est également dit préoccupé par la surpopulation des centres de détention, ainsi que par l'incidence élevée de VIH/sida et de tuberculose parmi les détenus, et il a recommandé de prendre des mesures effectives pour améliorer les conditions de détention, et de mettre en place un mécanisme de suivi approprié pour les personnes en garde à vue⁶¹. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté qu'il n'existait aucune prescription de loi prévoyant qu'il serait tenu compte dans la condamnation finale du temps passé en détention provisoire⁶². Il a noté l'importante population carcérale purgeant de longues peines et s'est dit préoccupé par les multiples répercussions néfastes des peines minimum obligatoires pour certaines infractions et par la surpopulation alarmante des centres de détention, qui affecte les condamnés emprisonnés, les détenus en attente de jugement et surtout les détenus mineurs⁶³. Alors que, selon la Constitution, personne ne devrait être détenu plus de quarante-huit heures dans les locaux de police, le Groupe de travail a noté que des personnes y restaient détenues pendant des mois dans des conditions totalement inadéquates⁶⁴. Il s'est inquiété des conditions de détention des personnes détenues en attendant leur jugement, qui sont bien pires que celles des détenus après condamnation⁶⁵.

9. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par l'ampleur des phénomènes de violence, de maltraitance et de sévices, notamment sexuels, à l'encontre des enfants dans le cadre de la famille⁶⁶. En 2006, le Comité contre la torture s'est inquiété des violences généralisées dont sont victimes les femmes et les enfants, particulièrement des viols et des violences conjugales, et du fait qu'aucune politique effective propre à prévenir et combattre ce type de violences n'a été engagée⁶⁷. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants⁶⁸ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶⁹ ont exprimé les mêmes préoccupations, en 2003 et 2006 respectivement. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Afrique du Sud d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et sanctionner les violences dirigées contre les femmes et les enfants, et de renforcer sa coopération avec les organisations de la société civile; de réaliser des études pour établir les causes

profondes de l'incidence élevée des viols et des violences sexuelles, afin de pouvoir élaborer des mesures de prévention efficaces; de mener des campagnes de sensibilisation; d'enquêter de manière approfondie sur ces violations graves des droits de l'homme; et de lancer une politique de «tolérance zéro»⁷⁰. L'UNICEF a noté que 40 % des viols signalés (22 500 sur les 55 000 viols comptabilisés entre 2004 et 2005) concernaient des enfants⁷¹. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a soulevé le cas du meurtre d'une femme lesbienne qui aurait été attaquée par 20 jeunes hommes, battue, frappée de pierres et poignardée à mort. La Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation que, bien que la police ait identifié et arrêté six des auteurs présumés de ces actes, aucun responsable officiel n'avait condamné publiquement les faits comme constituant un crime inspiré par la haine; que cette affaire n'était pas un incident isolé; et que les lesbiennes couraient un risque croissant d'être victimes de violences, en particulier de viol, en raison de préjugés et de mythes largement répandus⁷².

10. En 2006, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exprimé leur préoccupation face au phénomène de la traite des êtres humains en Afrique du Sud, et ont noté le manque de textes spécifiques dans le droit interne érigeant ce phénomène en infraction à la loi pénale⁷³. Ils ont recommandé d'adopter la législation voulue, ainsi que des mesures efficaces pour lutter contre ce phénomène. Dans un rapport de 2006, le Fonds des Nations Unies pour la population a signalé la traite de femmes et d'enfants venus de différents pays à destination de l'Afrique du Sud, et a fait référence à une enquête conduite en 2005 par l'Organisation internationale des migrations, révélant qu'on continuait de faire entrer des femmes en Afrique du Sud, depuis un pays voisin, pour les y vendre comme «partenaires sexuelles et domestiques non rémunérées»⁷⁴.

11. Tout en notant que la loi interdit les châtimets corporels, interdiction confirmée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le recours fréquent à ces pratiques dans certains établissements scolaires et autres institutions publiques, et a recommandé de faire appliquer de façon stricte les dispositions législatives interdisant les châtimets corporels et de mettre en place un mécanisme de surveillance⁷⁵. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a exprimé les mêmes préoccupations⁷⁶.

3. Administration de la justice et état de droit

12. En 2006, Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété des conclusions de la Commission sud-africaine des droits de l'homme relatives aux insuffisances de l'administration de la justice, et a recommandé à l'Afrique du Sud de renforcer ses mesures tendant à réformer le système judiciaire et de sensibiliser davantage les membres de ce système aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et d'accorder une attention spéciale aux questions particulières concernant les communautés autochtones⁷⁷. Le Comité a également indiqué que l'absence de plaintes et d'actions en justice de la part de victimes de discrimination raciale pouvait, dans une large mesure, être le signe de l'absence de législation appropriée, et il a demandé que les dispositions voulues soient prévues dans la législation nationale et que le public soit informé de toutes les voies de recours légales existant dans le domaine de la discrimination raciale⁷⁸.

13. En 2006, le Comité contre la torture a recommandé à l'Afrique du Sud de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des actes de torture quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, que ce soit aux fins de son extradition ou de l'exercice de l'action pénale, conformément aux dispositions de la Convention⁷⁹. Il a également recommandé de prendre les mesures nécessaires au renforcement des dispositifs d'aide juridictionnelle en faveur des personnes et groupes vulnérables⁸⁰. Le Comité pour l'élimination de la

discrimination raciale s'est dit préoccupé par les difficultés d'accès à la justice, notamment celles auxquelles se heurtent les membres des groupes ethniques les plus défavorisés et les plus démunis, notamment les autochtones, en particulier ceux qui connaissent mal l'anglais ou l'afrikaans, et il a recommandé de prendre les mesures nécessaires à cet égard⁸¹. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est dit lui aussi préoccupé par le fait que le système de justice des mineurs ne s'applique pas dans toutes les régions de l'Afrique du Sud, et il a recommandé de mettre en place un système de justice pour mineurs conforme à la Convention et à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière⁸². Il a également recommandé de réexaminer le projet de loi sur la responsabilité pénale en vue de relever l'âge minimum légal proposé en la matière⁸³. Tout en notant avec satisfaction le travail remarquable de la Commission Vérité et Réconciliation, le Comité contre la torture a constaté que des personnes responsables d'actes de torture sous le régime d'apartheid continuaient de bénéficier d'une impunité de fait et il a recommandé à l'Afrique du Sud d'envisager de traduire en justice les personnes responsables de l'institutionnalisation de la torture comme instrument d'oppression et de perpétuation de l'apartheid, et d'indemniser correctement toutes les victimes⁸⁴. Le pays devait également envisager d'autres moyens de rendre les auteurs d'actes de torture commis sous le régime d'apartheid responsables de ces actes, et combattre ainsi l'impunité⁸⁵.

14. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a salué les efforts de l'Afrique du Sud pour passer d'un système d'aide juridique d'office à un système de défenseur public salarié afin de respecter la disposition constitutionnelle imposant une représentation juridique aux frais de l'État pour garantir le droit à un défenseur public de tout accusé qui ne peut pas payer lui-même les services d'un défenseur privé⁸⁶. Le Groupe de travail a toutefois noté que, dans la plupart des cas, les personnes en détention ne bénéficient de l'aide juridique qu'au stade du procès⁸⁷, que les avocats qui assurent les services d'aide juridique sont trop peu nombreux et qu'ils doivent prendre en charge un très grand nombre de cas⁸⁸. Il a également noté que les personnes détenues en application de la loi sur l'immigration ne disposaient pas d'une aide juridique, alors que celle-ci est pourtant indispensable à un grand nombre d'entre eux⁸⁹. Le Comité contre la torture a exprimé les mêmes préoccupations et a recommandé de garantir à chacun le droit à un procès équitable⁹⁰.

4. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

15. En 2006, tout en prenant note des différentes stratégies existantes en matière de réduction de la pauvreté, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'extrême pauvreté d'une partie de la population du pays et par ses effets sur l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme des groupes ethniques les plus vulnérables⁹¹. Tout en prenant note de la promulgation de la loi de 2004 portant modification de la loi sur le rétablissement des droits fonciers et des programmes d'appui après la réinstallation, le Comité s'est dit préoccupé par l'étendue des mesures de rétablissement, le développement durable des communautés réinstallées et l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier leur droit au logement, à la santé, à l'accès à l'eau et à l'éducation⁹². Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a mentionné plus de 5 279 demandes de restitution de terres rurales encore en souffrance, un grand nombre d'entre elles étant des demandes collectives touchant des milliers de résidents⁹³.

16. En 2007, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a noté qu'il existe peu de mécanismes veillant à ce que les politiques soient bien appliquées⁹⁴. En dépit du cadre législatif sur le droit à un logement convenable, des expulsions se produisent régulièrement, en violation des exigences de procédure et en recourant indûment aux dispositions relatives à l'«expulsion d'urgence», justifiée par les risques pour la santé des occupants. Le Rapporteur spécial s'est inquiété des propositions de modification des protections de procédure concernant les expulsions et

du fait qu'un grand nombre de personnes vivent dans des conditions inadéquates dans des logements de fortune, et il a constaté qu'à tous les échelons, les pouvoirs publics manquaient d'apporter une aide après coup aux nouveaux établissements humains implantés, où font souvent défaut la plupart des services de base – réseau d'assainissement, alimentation en eau, accès aux écoles, accès aux moyens de subsistance, notamment⁹⁵. En 2007, ONU-Habitat a noté que si des millions de personnes ont été logées et ont eu accès à l'eau salubre, les millions d'autres qui demeurent dans des logements de fortune sont révoltés et ont manifesté contre les délais interminables pour obtenir l'accès aux services⁹⁶. L'un des autres sujets de préoccupation soulevés par le Rapporteur spécial est l'absence de concertation véritable entre les autorités et les particuliers concernés dans le cadre de projets de développement à vaste échelle et d'activités minières⁹⁷, et le manque de soutien aux groupes de population ayant des besoins particuliers (les handicapés, les personnes vivant avec le VIH/sida, les orphelins, les jeunes et les sans-abri, notamment) pour accéder au logement et aux services associés⁹⁸. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour atteindre l'objectif de la couverture à 30 % des besoins en logement des ménages dirigés par des femmes, le Rapporteur spécial a noté la prévalence de la violence à l'égard des femmes, le manque de logements abordables, le manque d'accès dans un délai convenable aux logements sociaux, et le manque de dispositions administratives appropriées pour un logement durable, sûr et salubre, en particulier dans les zones rurales, qui oblige nombre de femmes soit à rester exposées à la violence conjugale, soit à retourner là où elles y étaient exposées, et à continuer de vivre dans un logement inadéquat où elles mettent leur propre sécurité et celle de leurs enfants en péril⁹⁹.

17. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le taux élevé de VIH/sida chez les personnes appartenant aux groupes ethniques les plus vulnérables¹⁰⁰. Il a recommandé à l'Afrique du Sud de renforcer ses programmes dans le domaine de la santé, en accordant une attention particulière aux minorités, en gardant à l'esprit leur situation défavorisée, induite par la pauvreté et le manque d'accès à l'éducation, et il a encouragé le pays à prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le VIH/sida¹⁰¹. En 2007, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a noté dans son rapport une diminution de 18,8 % de la prévalence du VIH au sein de la population âgée de 15 à 49 ans¹⁰². L'UNICEF a fait mention d'une enquête de 2005 montrant que les taux de prévalence du VIH pouvaient avoir commencé à se stabiliser, et que ce taux avait baissé chez les adolescents, passant de 15,9 % en 2005 à 13,7 % en 2006¹⁰³.

5. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

18. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que l'enseignement primaire ne soit pas gratuit et que des inégalités subsistent dans certaines régions en ce qui concerne l'accès à l'éducation, notamment pour les enfants noirs, et il a encouragé l'Afrique du Sud à poursuivre ses efforts pour promouvoir et favoriser la scolarisation, en particulier parmi les enfants précédemment défavorisés, les filles et les enfants issus de familles démunies; à prendre des mesures efficaces pour rendre l'enseignement primaire gratuit pour tous; à garantir la non-discrimination en milieu scolaire; et à améliorer la qualité de l'éducation¹⁰⁴. En 2007, l'UNICEF a noté que l'Afrique du Sud était en bonne voie d'atteindre l'objectif de l'éducation primaire pour tous d'ici à 2015, même s'il sera difficile d'assurer une éducation de qualité pour tous les enfants. Le Fonds a observé que l'objectif de la parité filles-garçons était déjà atteint. Il a également indiqué le problème majeur que posent les 687 000 enfants environ qui continuent de ne pas fréquenter l'école¹⁰⁵.

6. Minorités et populations autochtones

19. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la situation des populations autochtones, notamment les communautés khoi, san, nama et griqua, en particulier par celle des groupes de pasteurs et de nomades pratiquant la chasse et la cueillette¹⁰⁶. En 2006, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a observé qu'en Afrique du Sud, il n'existe pas de sens communément attribué au terme «autochtone», bien que celui-ci figure à deux reprises dans la Constitution¹⁰⁷ et malgré la référence constitutionnelle aux peuples khoi et san¹⁰⁸. Le Rapporteur spécial a noté que le problème le plus urgent de toutes les communautés autochtones était de garantir leur assise territoriale¹⁰⁹, et il a souligné que la dépossession forcée des terres traditionnelles était la cause profonde de la pauvreté qui touchait les Namas et les Sans¹¹⁰. Il a recommandé d'engager des mesures favorables d'ordre législatif et judiciaire¹¹¹. Il a également pris note d'un certain nombre d'incidents survenus entre les Khomanis Sans et les forces de police locales, qui auraient donné lieu à mauvais traitements, torture et harcèlement¹¹². Le Rapporteur spécial s'est également inquiété a) des difficultés d'accès à l'eau salubre; b) du travail pour un salaire minimal sans statut d'occupation ni sécurité de l'emploi; c) de la sédentarisation, étroitement associée à un délabrement sur le plan de la nutrition et à la dislocation des ressources naturelles fragiles; d) de la perte de terres en faveur d'agriculteurs ou d'activités soutenues par l'État; e) de l'absence de programmes de réduction de la pauvreté visant spécifiquement les populations autochtones vulnérables; f) des plaintes spécifiques des enfants, des jeunes et des femmes autochtones, dans lesquelles il était fait part de discriminations, de violences, de consommation de drogues, d'un taux de suicide élevé, de prostitution, d'alcoolisme et d'autres phénomènes associés à la marginalisation et à la pauvreté; g) de la violence, y compris les meurtres et les attaques à main armée; h) de la prévalence du VIH/sida¹¹³. Le Rapporteur spécial a également noté que le rôle et le statut des chefs traditionnels vis-à-vis des conseillers élus n'étaient pas clairement établis¹¹⁴.

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

20. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture se sont inquiétés, tout comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), des allégations de mauvais traitements, notamment des actes d'extorsion commis par des fonctionnaires chargés de l'application des lois à l'encontre de non-ressortissants avec ou sans papiers¹¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de prendre des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes de mauvais traitement, y compris les actes d'extorsion à l'encontre de non-ressortissants détenus dans les centres de rapatriement, notamment celui de Lindela¹¹⁶. Le Comité contre la torture a recommandé de veiller à ce que toutes les allégations de mauvais traitements subis par des étrangers fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et indépendante, et à ce qu'un mécanisme de surveillance effectif soit mis en place pour ces centres¹¹⁷. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a recommandé, à l'instar du HCR, d'élaborer un cadre législatif et administratif pour garantir et faciliter la réunification familiale et offrir aux enfants réfugiés un accès adéquat à l'éducation et aux soins de santé¹¹⁸.

21. En 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a noté que l'Afrique du Sud est devenue un pays d'accueil capital pour les immigrants, et qu'elle a été l'un des premiers pays africains à instaurer une procédure d'examen de la situation de chaque demandeur d'asile¹¹⁹. En 2006, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté, tout comme le HCR, que beaucoup d'étrangers se trouvent privés de liberté, certains ayant un titre de séjour valable et certains demandant l'asile et affirmant avoir été arrêtés arbitrairement par des fonctionnaires de police et maltraités, être dans l'impossibilité de contester le bien-fondé de leur détention et risquer par conséquent d'être expulsés

du pays sans autre forme de réexamen de leur cas ni recours¹²⁰. Le Groupe de travail s'est également inquiété de ce que la procédure n'offre pas à l'étranger détenu en vertu de la législation sur l'immigration de recours utile pour contester la légalité de sa détention et oblige l'intéressé à prouver lui-même qu'il a le droit de demeurer dans le pays¹²¹. Il a également constaté que le droit d'avoir un avocat ou de bénéficier d'une aide juridique n'est pas prévu dans une telle situation¹²². Le Groupe de travail s'est dit également préoccupé par les nombreux cas d'arrestation d'étrangers en situation régulière par des fonctionnaires de police qui les ont dépossédés de leur permis de séjour et les ont placés en garde à vue, voire les ont remis aux services de l'immigration en vue d'un rapatriement forcé¹²³. En 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait part de son étonnement face aux déclarations selon lesquelles les étrangers en situation irrégulière ne jouiraient pas de droits en Afrique du Sud malgré les dispositions limpides de la Constitution et de la législation en matière de non-discrimination¹²⁴. Il a noté que, pour beaucoup, le risque terroriste vient des étrangers, et que les autorités du pays sont tentées de passer outre les normes de procédure et de fond en matière de droits de l'homme lorsqu'elles s'occupent d'étrangers se trouvant illégalement sur le territoire¹²⁵. Le Rapporteur spécial a constaté que malgré les protections des droits de l'homme qu'offre la Constitution, dans la pratique les immigrants et les demandeurs d'asile rencontrent de gros problèmes en matière de logement et de soins de santé¹²⁶.

8. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

22. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a observé que le terrorisme n'était pas considéré comme un problème majeur en Afrique du Sud¹²⁷. Il a examiné la loi de 2005 sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre les activités terroristes et connexes et a félicité l'Afrique du Sud pour les consultations approfondies qui ont précédé l'adoption de cette loi; il a noté que les préoccupations légitimes exprimées concernant le droit à une action collective et la détention administrative avaient été prises en compte¹²⁸. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées quant aux larges interprétations possibles de la définition du terrorisme et au devoir de tenir le public informé en ce qui concerne toutes les infractions proclamées en vertu de la loi, qui risquent de soulever des questions liées à la liberté d'expression¹²⁹. En ce qui concerne la possibilité de dresser une liste de personnes sur la base de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, prévue dans la loi, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de préciser la procédure au niveau national pour l'établissement de cette liste¹³⁰.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

23. En 2007, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a salué l'engagement pris par l'Afrique du Sud dans sa législation et dans sa Constitution en faveur de la reconnaissance et de la protection des droits socioéconomiques, y compris le droit à un logement convenable¹³¹. Il s'est félicité de voir l'étendue des terres qui ont été redistribuées aux populations qui en avaient été dépossédées sous le régime de l'apartheid¹³². Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est dit encouragé par les garanties que la police sud-africaine respecte à la lettre les normes relatives aux droits de l'homme¹³³. En ce qui concerne la politique et la stratégie en matière de logement, ONU-Habitat a constaté que la construction de 2 355 913 habitations en douze ans constitue un record absolu, aux échelons national et international: plus de 6 millions de personnes vivant tant en milieu urbain qu'en milieu rural ont bénéficié de ce programme de construction¹³⁴. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également noté l'orientation positive donnée à la politique pénitentiaire, axée sur la réadaptation et la réinsertion¹³⁵.

24. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a reconnu que le système politique mis en place par l'apartheid présente, en raison de ses conséquences économiques, sociales et culturelles, des obstacles pour la société sud-africaine et exige des ressources humaines et financières à la mesure des nombreux problèmes qui se posent¹³⁶. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) pour l'Afrique du Sud, établi pour la période 2007-2010, mentionne que l'Afrique du Sud a suivi une approche cohérente et structurée dans la lutte contre la pauvreté, en intégrant cette lutte dans les politiques sectorielles, les stratégies et les allocations de ressources¹³⁷. L'UNICEF a indiqué que le système de sécurité sociale en Afrique du Sud est excellent, avec plus de 10 millions de bénéficiaires, dont la plupart sont des enfants, et il a noté l'élargissement de l'accès à l'allocation pour enfant à charge (un million d'enfants en 2001; plus de 7,5 millions en 2006)¹³⁸.

25. En 2003, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a noté que les progrès soutenus et le développement futur du pays étaient gravement compromis par l'épidémie de sida qui affaiblissait nombre de communautés, venant s'ajouter à la grave pénurie de travailleurs qualifiés et contrarier les progrès acquis en matière de développement¹³⁹. Le Rapporteur spécial a également constaté que la stigmatisation et la discrimination associées à la maladie continuent d'être les éléments moteurs de sa propagation et de ses répercussions¹⁴⁰. Dans un rapport de 2004, l'Organisation mondiale de la santé a constaté qu'en novembre 2003 le Gouvernement s'était lui-même engagé à tripler sur trois ans le montant consacré à la lutte contre le VIH/sida, par rapport au montant dépensé au cours des trois années précédentes¹⁴¹.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Obligations souscrites par l'État considéré

26. En 2007, l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle présenterait ses rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité contre la torture, et elle a entrepris de présenter un plan national d'action entièrement axé sur le racisme et la discrimination raciale comme le prévoit la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹⁴².

B. Recommandations spécifiques pour le suivi

27. En 2006, le Comité contre la torture a prié l'Afrique du Sud de lui fournir des informations sur la suite donnée à ses recommandations relatives aux questions concernant le non-refoulement; les mauvais traitements infligés aux ressortissants étrangers placés dans des centres de rétention; les difficultés que rencontrent les personnes ou groupes vulnérables, victimes de tortures, pour faire valoir leur droit de recours, obtenir réparation et être indemnisés; les violences généralisées dirigées contre les femmes et les enfants; les actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de la force publique; et le projet de loi visant à ériger la torture en infraction à la loi pénale, celui concernant la justice pour mineurs, ainsi que les mesures prises pour prévenir et interdire la production, le commerce et l'emploi de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures¹⁴³. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une demande analogue sur les questions relatives aux crimes et propos dictés par la haine; aux actes de violence contre les femmes et les enfants, notamment les femmes et les enfants appartenant aux groupes ethniques les plus défavorisés et démunis; à l'arriéré des demandes d'asile en suspens; et aux mesures adoptées pour promouvoir la tolérance, en particulier dans le domaine de l'éducation et dans les médias¹⁴⁴.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

28. Dans le Plan-cadre des Nations Unies pour le développement pour la période 2002-2007 ont été recensées les grandes questions auxquelles l'Afrique du Sud doit faire face, à savoir le VIH/sida, la fourniture des services essentiels, y compris l'éducation, les services de santé, le logement et l'eau; la création d'emplois; et la prévention de la criminalité¹⁴⁵. Le PNUAD pour 2007-2010 indique également que l'Afrique du Sud et l'ONU reconnaissent l'importance que revêt l'amélioration de la capacité des autorités provinciales et locales aux niveaux techniques essentiels, en particulier lorsqu'elle affecte la prestation des services et la gestion des ressources financières¹⁴⁶. L'UNICEF a également mentionné ses programmes et initiatives de renforcement des capacités visant à promouvoir le respect des droits des enfants, y compris ceux menés en coopération avec d'autres institutions, fonds et programmes des Nations Unies¹⁴⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25); supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by South Africa before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 26 April 2007 sent by the Permanent Mission of South Africa to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/61/889, annex).

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem

(Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour and Convention; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Conclusions and recommendations of the Committee Against Torture (CAT/C/ZAF/CO/1), para. 6.

⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.122), para. 11.

¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ZAF/CO/3), para. 31.

¹¹ A/61/889, annex, p. 5.

¹² CERD/C/ZAF/CO/3, para. 6; CAT/C/ZAF/CO/1, para. 5.

¹³ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 7.

¹⁴ CAT/C/ZAF/CO/1, para. 7.

¹⁵ UNICEF UPR submission on South Africa, p. 5.

¹⁶ Report of Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism on his visit to South Africa (A/HRC/6/17/Add.2), para. 54.

¹⁷ Ibid., para. 68.

¹⁸ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 8; CAT/C/ZAF/CO/1, para. 8; CRC/C/15/Add.122, paras. 5 and 13.

¹⁹ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 8.

²⁰ CRC/C/15/Add.122, para. 13.

²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

²² CAT/C/ZAF/CO/1, para. 8.

²³ Report of the Working Group on Arbitrary Detentions on its visit to South Africa (E/CN.4/2006/7/Add.3), para. 53.

²⁴ Ibid., para. 55.

²⁵ Ibid., paras. 54 and 55.

²⁶ UNICEF UPR submission on South Africa, p. 3.

²⁷ CAT/C/ZAF/CO/1, para. 10.

²⁸ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 10.

²⁹ The following abbreviations have been used in this document:

CERD - Committee on the Elimination of Racial Discrimination

HR Committee - Human Rights Committee

CAT - Committee against Torture

CEDAW - Committee on the Elimination of Discrimination against Women

CRC - Committee on the Rights of the Child

³⁰ E/CN.4/2006/78/Add.2.

³¹ E/CN.4/2006/7/Add.3.

³² A/HRC/6/17/Add.2.

³³ Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, on his mission to South Africa (A/HRC/7/16/Add.3).

³⁴ A/HRC/6/17/Add.2, para. 4.

³⁵ Ibid., para. 5.

³⁶ E/CN.4/2006/7/Add.3, second paragraph of the summary.

³⁷ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people on his mission to South Africa (E/CN.4/2006/78/Add.2), para. 3.

³⁸ See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, sent in July 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

³⁹ The questionnaire on girls' right to education (E/CN.4/2006/45, para. 89) and the questionnaire on the prevention of child sexual exploitation (E/CN.4/2004/9, para. 4).

⁴⁰ OHCHR, *Annual Report 2004*, p. 13, *Annual Report 2005*, p. 15 and *Annual Report 2006*, p. 158.

⁴¹ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 13.

⁴² Ibid., para. 14.

⁴³ Ibid., para. 27.

⁴⁴ A/HRC/6/17/Add.2, para. 55; see also para. 56.

⁴⁵ Ibid., para. 69.

⁴⁶ CAT/C/ZAF/CO/1, para. 13.

⁴⁷ Ibid., para. 14.

- ⁴⁸ Ibid., para. 15.
- ⁴⁹ A/HRC/6/17/Add.2, para. 42.
- ⁵⁰ Ibid., paras. 45-46.
- ⁵¹ Ibid., paras. 45-52.
- ⁵² Ibid., para. 76.
- ⁵³ Ibid., para. 77.
- ⁵⁴ Ibid., para. 78.
- ⁵⁵ CAT/C/ZAF/CO/1, para. 15.
- ⁵⁶ E/CN.4/2006/7/Add.3, para. 75.
- ⁵⁷ A/HRC/6/17/Add.2, paras. 28-29.
- ⁵⁸ E/CN.4/2006/7/Add.3, para. 76.
- ⁵⁹ Ibid., para. 75.
- ⁶⁰ CAT/C/ZAF/CO/1, para. 20.
- ⁶¹ Ibid., para. 22.
- ⁶² E/CN.4/2006/7/Add.3, para. 72; see also paras. 73-74.
- ⁶³ Ibid., para. 63.
- ⁶⁴ Ibid., para. 67; see also paras. 65-71.
- ⁶⁵ Ibid., para. 66.
- ⁶⁶ CRC/C/15/Add.122, para. 27.
- ⁶⁷ CAT/C/ZAF/CO/1, para. 23.
- ⁶⁸ See report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography on his mission to South Africa (E/CN.4/2003/79/Add.1), paras. 76-79.
- ⁶⁹ See CERD/C/ZAF/CO/3, para. 16.
- ⁷⁰ CAT/C/ZAF/CO/1, para. 23.
- ⁷¹ UNICEF UPR submission on South Africa, p. 3.
- ⁷² See report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences (A/HRC/4/34/Add.1), paras. 631-633.
- ⁷³ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 30 and CAT/C/ZAF/CO/1, para. 24.
- ⁷⁴ UNFPA, *State of the World Population 2006*, p. 47.
- ⁷⁵ CAT/C/ZAF/CO/1, para. 25.
- ⁷⁶ CRC/C/15/Add.122, para. 28.
- ⁷⁷ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 26.
- ⁷⁸ Ibid., para. 25.
- ⁷⁹ CAT/C/ZAF/CO/1, para. 17.
- ⁸⁰ Ibid., para. 21.
- ⁸¹ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 24.
- ⁸² CRC/C/15/Add.122, para. 42.
- ⁸³ Ibid., para. 17.
- ⁸⁴ CAT/C/ZAF/CO/1, para. 18.
- ⁸⁵ Ibid.

- ⁸⁶ E/CN.4/2006/7/Add.3, para. 58.
- ⁸⁷ Ibid., para. 58.
- ⁸⁸ Ibid., para. 59.
- ⁸⁹ Ibid., paras. 58 and 59.
- ⁹⁰ CAT/C/ZAF/CO/1, para. 19.
- ⁹¹ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 15.
- ⁹² Ibid., para. 18.
- ⁹³ UN-Habitat submission to UPR, p. 3.
- ⁹⁴ A/HRC/7/16/Add.3, para. 37.
- ⁹⁵ Ibid., paras. 41-53.
- ⁹⁶ UN-Habitat submission to UPR, p. 3.
- ⁹⁷ A/HRC/7/16/Add.3; see paras. 62-70.
- ⁹⁸ Ibid., para. 77; see also paras. 88-90.
- ⁹⁹ Ibid., paras. 84-87.
- ¹⁰⁰ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 20; see also CRC/C/15/Add.122, para. 31.
- ¹⁰¹ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 20.
- ¹⁰² UNDP, *Human Development Report 2007/2008*, p. 259.
- ¹⁰³ UNICEF UPR submission on South Africa, p. 2.
- ¹⁰⁴ CRC/C/15/Add.122, para. 34.
- ¹⁰⁵ UNICEF UPR submission on South Africa, p. 2.
- ¹⁰⁶ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 19.
- ¹⁰⁷ E/CN.4/2006/78/Add.2, para. 23.
- ¹⁰⁸ Ibid., para. 15.
- ¹⁰⁹ Ibid., para. 34.
- ¹¹⁰ Ibid., para. 33.
- ¹¹¹ Ibid., para. 87.
- ¹¹² Ibid., para. 45.
- ¹¹³ Ibid., paras. 58-64.
- ¹¹⁴ Ibid., para. 50.
- ¹¹⁵ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 23; see also CAT/C/ZAF/CO/1, para. 16, and UNHCR, UPR submission on South Africa.
- ¹¹⁶ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 23.
- ¹¹⁷ CAT/C/ZAF/CO/1, para. 16.
- ¹¹⁸ CRC/C/15/Add.122, para. 35; see also UNCHR UPR submission on South Africa.
- ¹¹⁹ A/HRC/6/17/Add.2, para. 13.
- ¹²⁰ E/CN.4/2006/7/Add.3, para. 77; see also UNHCR UPR submission on South Africa, pp. 3-4.
- ¹²¹ Ibid., para. 85.
- ¹²² Ibid., para. 77.
- ¹²³ Ibid., paras. 75-76.
- ¹²⁴ A/HRC/6/17/Add.2, para. 38.

- ¹²⁵ Ibid.
- ¹²⁶ Ibid., para. 67.
- ¹²⁷ Ibid., para. 14.
- ¹²⁸ Ibid., para. 61.
- ¹²⁹ Ibid., paras. 24-25.
- ¹³⁰ Ibid., para. 72.
- ¹³¹ A/HRC/7/16/Add.3, para. 8.
- ¹³² Ibid., para. 15.
- ¹³³ A/HRC/6/17/Add.2, para. 28.
- ¹³⁴ UN-Habitat UPR submission on South Africa, p. 3.
- ¹³⁵ E/CN.4/2006/7/Add.3, para. 57.
- ¹³⁶ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 5.
- ¹³⁷ United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) for South Africa, 2007-2010, p. 10.
- ¹³⁸ UNICEF UPR submission on South Africa, p. 3.
- ¹³⁹ E/CN.4/2003/79/Add.1, para. 74.
- ¹⁴⁰ Ibid., para. 75.
- ¹⁴¹ WHO, *The World Health Report 2004*, p. 68.
- ¹⁴² A/61/889, annex, pp. 3-4.
- ¹⁴³ CAT/C/ZAF/CO/1, para. 29.
- ¹⁴⁴ CERD/C/ZAF/CO/3, para. 33.
- ¹⁴⁵ United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) for South Africa, 2002-2007, p. 10.
- ¹⁴⁶ United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) for South Africa, 2007-2011, p. 11.
- ¹⁴⁷ UNICEF submission to the UPR on South Africa, pp. 4-5.
